

ACCORD GÉNÉRAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL CONCERNANT LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Sénégal (ci-après appelé «le Gouvernement du Sénégal»),

DÉSIREUX de renforcer les liens d'amitié entre les deux pays et leurs peuples et d'établir le cadre et les modalités d'application d'un programme de coopération entre les deux pays, conformément aux objectifs de développement économique et social du Gouvernement du Sénégal,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE I

Le programme de coopération au développement comprend:

- a) l'octroi de bourses d'études et de formation professionnelle au Canada, au Sénégal ou dans un tiers pays à des citoyens du Sénégal;
- b) l'affectation au Sénégal de coopérants, de conseillers et d'autres spécialistes canadiens;
- c) la fourniture d'équipement, de matériel et d'autres biens nécessaires à la réalisation de projets de coopération au Sénégal;
- d) l'élaboration d'études et de projets et leur mise en œuvre visant à contribuer au développement social et économique du Sénégal;
- e) la réalisation de projets de développement par des organismes non-gouvernementaux canadiens;
- f) toute autre forme de coopération acceptée par les deux Gouvernements.

ARTICLE II

Dans le présent Accord,

- a) «personnel canadien» désigne les personnes de provenance canadienne ou non-sénégalaise œuvrant au Sénégal dans le cadre d'un projet;
- b) «personne à charge» désigne le conjoint d'un membre du personnel canadien, son enfant ou celui de son conjoint ou toute autre personne reconnue au Canada comme personne à charge;